30.055/II/PF CV/KB

Objet : Plainte contre l'administration de la TVA

Monsieur le Ministre.

En séance du 28 janvier 1999, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte contre votre administration, émanant d'une francophone, Mme[...], habitant [...] à FOURONS, pour les raisons suivantes :

étant francophone, la plaignante recevait toujours en français les documents émanant de l'administration centrale de la TVA (Tour des Finances – Bld. Du Jardin botanique à 1010 Bruxelles).

Cependant, les formulaires n° 725 et 725² lui ont été envoyés en néerlandais, alors qu'aucune modification n'était intervenue dans ses préférences linguistiques.

* *

Par lettre du 24 mars 1998, rappelée le 16 juillet 1998, la CPCL vous demandait des renseignements sur cette affaire.

A défaut de réponse de votre part à ce jour, la CPCL estime que les faits reprochés dans la plainte sont considérés comme établis.

* *

En vertu de l'article 41 § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux emploient dans leurs rapports avec les particuliers celle des 3 langues dont ces particuliers ont fait usage.

Dans le cas présent, l'appartenance linguistique de Mme. [...] était bien connue de l'administration centrale de la TVA.

La CPCL estime que la plainte est dès lors recevable et fondée; les formulaires en cause devaient lui être envoyés en français.

Conformément à l'article 61 § 1er alinéa 2 des LLC, vous êtes invité à communiquer à la CPCL la suite qui sera réservée à la présente.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Luc VAN DEN BOSSCHE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, et à la plaignante.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

[...]